

SOUS-PRÉFECTURE
DE CHINON

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

n° 56

A R R Ê T É

autorisant M. AMIRAULT à exploiter un dépôt de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage à LA ROCHE-CLERMAULT, lieu-dit "Le Bas-Pays"

Le Sous-Préfet de CHINON,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi sus-visée,

Vu le dossier présenté par M. AMIRAULT Jean à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dépôt de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage à LA ROCHE-CLERMAULT, lieu-dit "Le Bas-Pays",

Vu l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 10 Février 1981,

Arrête :

Article 1er. - M. AMIRAULT Jean, domicilié à LA ROCHE-CLERMAULT, lieu-dit "Le Bas-Pays" est autorisé à installer et à exploiter à cette adresse, un dépôt de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage.

Cette activité est visée par la rubrique n° 286 de la nomenclature de Installations Classées et est soumise à autorisation.

Article 2. - Le dépôt sera situé et installé conformément au plan n° 4 joint à la demande. Tout projet de modification devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande au Préfet.

Article 2 bis .- Prescriptions spéciales

L'exploitant devra :

1° Planter des arbres de grande hauteur à feuilles persistantes sur les côtés NORD et EST du terrain afin d'assurer une complète dissimulation du dépôt notamment en hiver.

2° Dès les premiers tonnages enlevés en 1981

- planter des arbres à feuilles persistantes aux emplacements indiqués au plan n° 4, joint au présent dossier, de manière à compartimenter son terrain et assurer une complète dissimulation de la partie haute du stockage.
- réduire la surface de son dépôt comme cela est indiqué au plan n°4, joint au présent dossier (délimitation actuelle et délimitation projetée).
- limiter la hauteur du stockage de manière à ce que celui-ci ne soit pas visible de l'extérieur.

Article 3.- Prescriptions particulières

1.1. Emplacement - Aménagements

1.1.1. Une ou plusieurs aires, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs, boîtes de vitesses, etc... des véhicules automobiles, ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

1.1.2. Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) - des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange;
- b) - des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux

1.1.3. Le sol des emplacements prévus aux alinéas 1.1.1. et 1.1.2. ci-dessus, sera imperméable et constituera une cuvette de rétention. Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures ou autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

Les liquides de batterie seront collectés et stockés.

1.1.4. Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace.

1.1.5. Une ou plusieurs voies de circulation bien dégagées seront aménagées à l'intérieur du dépôt.

1.1.6. Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

1.1.7. Les postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

1.2. Prévention des nuisances

1.2.1. Pollution des eaux

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux alinéas

1.1.1. et 1.1.2., ci-dessus, seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt-quatre heures. Sa capacité sera d'au moins 2 m³.

Les bassins de rétention seront entretenus de manière à conserver leur étanchéité.

1.2.2. Les huiles de vidange et tous les liquides récupérés dans les conditions aux alinéas 1.1.1., 1.1.3. et 1.2.1. seront confiés à une entreprise agréée.

1.2.3. S'il y a lieu, les eaux résiduaires devront satisfaire aux prescriptions de la circulaire du 6 Juin 1953, relative aux rejets d'effluents par des établissements industriels (Journal Officiel du 20 Juin 1953).

1.2.4. Les dispositifs de rejet, s'il y a lieu, devront être aménagés de manière à permettre le prélèvement dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

1.2.5. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, etc..., déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

1.2.6. L'Inspecteur des Installations Classées pourra prescrire que des analyses de contrôle de la qualité des effluents soient effectuées par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.2.7. Pollution atmosphérique

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières en particulier :

- les poussières émises lors des déchargements et chargements des carcasses de véhicules automobiles et autres métaux.
- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

1.2.8. Danger d'incendie

La quantité de stériles sera limitée à 50 m³ et le dépôt de pneumatiques sera limité à 30 m³.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectués à moins de 8 m des dépôts prévus aux alinéas 1.1.1. et 1.1.2. ainsi que du dépôt de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones prévues aux alinéas 1.1.1. et 1.1.2.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'extincteurs portatifs de préférence de type normalisé à poudre polyvalente. Près de tout poste de découpage au chalumeau, il y aura au moins un extincteur portatif.

1.2.9. Explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou partie d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- Service des munitions des armées (terre, air, marine),
- Gendarmerie Nationale ou à tout autre établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le Bureau du responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre, ainsi que des objets suspects et corps creux, sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

1.2.10 Divers

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner sur le chantier plus de 6 mois.

2. Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement

2.1. Lutte contre le bruit

2.1.1. L'installation sera équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.1.2. L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976, relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées. La valeur de niveaux acoustiques limites admissibles, en bordure de propriété, est fixée à 65 dB(A), les jours ouvrables de 7 h à 20 h, et de 45 dB(A) la nuit et les jours fériés. Les mesures seront effectuées conformément à la norme N.F.S. 31 010.

2.1.3. Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969). Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

2.1.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

2.1.5. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

2.2. Lutte contre l'incendie

2.2.1. L'établissement sera pourvu en moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...

2.2.2. Le matériel d'incendie sera maintenu en bon état. Les extincteurs seront dégagés, signalés et facilement accessibles.

Les opérations d'entretien et de surveillance des extincteurs seront faites périodiquement. L'installateur ou un vérificateur agréé devra procéder annuellement à une vérification donnant lieu à compte-rendu.

2.2.3. Les consignes d'incendie seront affichées à un emplacement très accessible ; elles préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'adresse et le n° de téléphone du centre de secours des Sapeurs-Pompiers.

2.2.4. Le personnel devra s'entraîner périodiquement à la mise en oeuvre du matériel d'incendie et de secours, et à l'exécution des diverses opérations au cours d'exercices organisés.

2.2.5. La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés dans un registre d'incendie tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.2.6. L'installation électrique, s'il y a lieu, sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.3. Pollution de l'air

2.3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

2.3.2. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

2.4. Elimination des déchets

2.4.1. En application des dispositions de la loi n° 75-611 du 15 Juillet 1975 (J.O. du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

2.4.2. L'élimination des huiles usagées devra obligatoirement se faire dans les conditions fixées par le décret n° 79-781 du 21 Novembre 1979 (J.O. du 23 Novembre 1979) portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et les arrêtés pris pour son application.

Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus. A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Sur ce registre, seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- date de l'opération,
- nature des déchets,
- caractéristiques physiques,
- quantités,
- entreprise chargée de l'élimination ou de la régénération,
- destination et mode d'élimination.

Un récapitulatif trimestriel du registre sera établi pour les déchets liquides, boueux ou pâteux.

2.5. Divers

2.5.1. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

2.5.2. L'établissement sera mis en état de dératisation permanent ; les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise de dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

Article 4.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5.- L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont elle pourrait relever à un autre titre : permis de construire, permission de voirie, règlement d'hygiène, etc...

Article 6.- Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie, par les soins de M. le Maire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Sous-Préfecture de CHINON.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du Sous-Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le Département.

Article 7.- MM. les Inspecteurs des Etablissements Classés et M. le Maire de LA ROCHE-CLERMAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par M. le Maire au pétitionnaire pour lui servir d'autorisation.

Fait à CHINON, le 8 AVRIL 1981

LE SOUS-PREFET,

signé : Pierre SERVAIS

Pour ampliation
Le Secrétaire en Chef,



Jean Muniac